



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montferrand-le-Château (25)**

n°BFC-2020-2591

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2591 reçue le 09/07/2020, déposée par Grand Besançon Métropole (25), portant sur la déclaration de projet de création d'une voie mode doux, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montferrand-le-Château;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 19/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montferrand-le-Château (25) (superficie de 748 hectares et une population de 2161 habitants en 2017 – données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU, approuvé le 21/03/2013, modifié en 2015, 2017, et 2018 ;

Considérant que la commune de Montferrand-le-Château se situe dans le périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine, approuvé le 14/12/2011 et en cours de révision, et appartient à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, couverte par un plan de déplacements urbains (PDU) approuvé le 12/02/2015 ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal consiste à :

- créer une voie mode doux, le long de la RD 105, classée route à grande circulation, sur sa section comprise entre la Belle étoile à Avanne à l'entrée nord de la commune de Montferrand-le-Château, d'une longueur totale de 2000 mètres dont 1420 mètres sur le territoire de la commune de Montferrand-le-Château, d'une largeur de 2,50 m avec un accotement de 0,5m ;

- entériner le tracé de la voie, qui traverse des zones classées A (agricole) et N (naturelle) du PLU, dont les conditions admettent la réalisation d'aménagements liés à la mise en place de cheminements piétons et pistes cyclables et les installations et aménagements voués au développement du tourisme d'itinérance, dont le véloroute et les liaisons douces ;

- supprimer la protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) de la parcelle A 1456 d'une superficie totale de 3,1 ha, dont 2,25 ha sont classés en EBC, parcelle impactée par le projet sur 12 % de la surface EBC, soit 0,27 ha ;

Considérant que le projet répond à l'objectif n°2 du PADD du PLU de la commune en privilégiant les liaisons douces et développant les pistes cyclables, mais pas à l'objectif n°3 du PADD qui consiste à préserver les espaces ouverts et zones boisées, en veillant à ne pas fragmenter l'arc boisé péri-urbain de l'agglomération de Besançon ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de liaison douce ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune, notamment les deux Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Le Doubs de Montferrand à Osselle » et « Corniches de Montferrand », et les zones faisant l'objet d'arrêtés de protection de biotopes « Falaises du bois de la Côte » et « Falaises du Château de Montferrand » ;

Considérant que le tracé de la voie n'est pas concerné par les prescriptions du PPRi du Doubs central ;

Considérant que le projet traverse une zone d'aléa faible du risque d'affaissement et d'effondrement, que des indices karstiques sont repérés à proximité du tracé et que le PLU prescrit l'interdiction de remblaiement des dolines, et que le porteur de projet devra prendre en compte ce contexte et respecter scrupuleusement cette interdiction ;

Considérant que le projet vise à consommer 1105 m² de surface agricole classée en zone A du PLU et 2884 m² de surface boisée située en zone N du PLU, dont 2741 m² sont des Espaces Boisés Classés ;

Considérant que le projet d'aménagement nécessite la coupe de parcelles boisées protégées, identifiées par le SCoT de l'agglomération bisontine, et qu'une compensation par reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'espace forestier concerné, devra être mise en œuvre ; le porteur de projet devant prendre en compte ces dispositions et prévoir la réalisation effective de cette compensation ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montferrand-le-Château (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

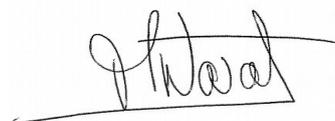
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr